**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PATISSERIE**

Avenant N° 96

BAREME DE LA GRILLE NATIONALE DES SALAIRES

Le présent avenant est conclu :

Entre, d'une part :

* La Confédération Nationale des Artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France
* La Confédération Nationale des Glaciers de France

et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales de salariés :

- Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT)

- Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF-CGT)

- Fédération des syndicats Commerce, Service et Force de vente (CFTC-CSFV)

- Fédération Commerces et Services (FCS-UNSA)

- Fédération générale des travailleurs de l’agriculture, de l’alimentation, des tabacs et des services annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

Entre les parties soussignées, il a été décidé les mesures suivantes :

**Article 1er : BAREME – DATE D’APPLICATION**

Conformément à l'article 37 de la Convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1er janvier 2022 de :

- + 3% pour les coefficients 160 à 175,

- + 2,2% pour les coefficients 180 et suivants.

Les nouveaux barèmes figurent en annexe 1.

**Article 2 : DISPOSITION COMPLEMENTAIRE**

A compter du 1er mai 2022, les coefficients 180 et suivants sont revalorisés de 0,8%. Les nouveaux barèmes applicables à compter de cette date figurent en annexe 2.

… /…

**Article 3 : CHAMP D’APPLICATION**

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s’appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l’article L.2261-23-1 du Code du travail, qu’il n’y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

**Article 4 : EXTENSION**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 janvier 2022.

Pour la **Confédération Nationale des Artisans Pour la Confédération Nationale des Glaciers**

**Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, de France,**

**Traiteurs de France**,

Pour **FGA CFDT** Pour la **FNAF CGT**

Pour la **CFTC CSFV** Pour **FCS UNSA**

Pour **FGTA FO**



